

• Déposer à la CNPS, un dossier contenant les pièces suscitées remplies et signées par l'employeur ainsi que :

- ✓ La carte d'assuré social ou le numéro CNPS ;
- ✓ Tous les bulletins de salaire et/ou les photocopies des DISA à disposition ;
- ✓ Une attestation de départ de Côte d'Ivoire délivrée par le Consulat de France ;
- ✓ Les certificats de travail ;
- ✓ Un extrait d'acte de naissance.

FRANCE

• Retirer auprès de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) ou de la Caisse Nationale de l'Assurance vieillesse (CNAV) de son lieu de résidence, les formulaires SE 326-06 ;

• Remplir les formulaires (dans un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle il a cessé de relever à titre obligatoire du régime d'assurance vieillesse du pays d'accueil) et le retourner à la CARSAT ou la CNAV qui doit le compléter et le transmettre à la CNPS.

• Cas de liquidation séparée de la pension

- ✓ Pour la pension ivoirienne
- Conditions à remplir
- Avoir été affilié aux régimes généraux d'assurance vieillesse de la Côte d'Ivoire et de la France ;
- Avoir cessé toute activité salariée en Côte d'Ivoire ;
- Avoir au moins 60 ans en Côte d'Ivoire ;

- Formalités à remplir

Travailleur ivoirien ou français résidant en Côte d'Ivoire

• Retirer auprès de la CNPS :

- ✓ Une demande de liquidation de pension ;
- ✓ Une fiche de déclaration d'embauche ;

- ✓ Un avis de cessation d'emploi ;
- ✓ Un relevé nominatif des salaires ;

• Déposer à la CNPS, un dossier contenant les imprimés cités ci-dessus remplis et signés par l'employeur ainsi que :

- ✓ La carte d'assuré social ou le numéro CNPS ;
- ✓ Tous les bulletins de salaire et/ou les photocopies des DISA de chaque année à disposition ;
- ✓ Un extrait d'acte de mariage ;
- ✓ Un extrait d'acte de naissance (époux, épouse, enfants de moins de 21 ans) ;
- ✓ 03 photos d'identité de même tirage (02 assuré, 01 conjoint) ;
- ✓ Un relevé d'identité bancaire ;
- ✓ Les certificats de travail ;
- ✓ Un certificat de vie ;
- ✓ Les certificats de vie et entretien des enfants de moins de 21 ans ;
- ✓ Le certificat de fréquentation des enfants de moins de 27 ans.

La CNPS se charge de réclamer à l'organisme de sécurité sociale, le formulaire SE 326-11 relatif à la validation des périodes d'assurances en France.

Travailleur ivoirien ou français résidant en France

• Retirer auprès de la CARSAT ou de la CNAV de son lieu de résidence, les formulaires :

- ✓ SE 326-09 : demande de pension complète ;
- ✓ SE 326-10 : demande de pension (totalisation) ;
- ✓ SE 326-11 : validation des périodes d'assurance.

• Remplir les formulaires et les retourner à la CARSAT ou à la CNAV qui les transmettra à la CNPS.

L'assuré dépose les formulaires à la CNAV ou la CARSAT, accompagnés des pièces suivantes :

- ✓ La carte d'assuré social ou le numéro CNPS ;

- ✓ Tous les bulletins de salaire et/ou les photocopies des DISA de chaque année à disposition ;
- ✓ Un relevé nominatif des salaires ;
- ✓ Un extrait d'acte de mariage ;
- ✓ Un extrait d'acte de naissance (époux, épouse, enfants de moins de 21 ans) ;
- ✓ 03 photos d'identité de même tirage (02 assuré, 01 conjoint) ;
- ✓ Un relevé d'identité bancaire ;
- ✓ Les certificats de travail ;
- ✓ Un certificat de vie ;
- ✓ Les certificats de vie et entretien des enfants de moins de 21 ans ;
- ✓ Le certificat de fréquentation des enfants de moins de 27 ans.

Travailleur ivoirien ou français résidant en Côte d'Ivoire

- ✓ Pour la pension française
- Conditions à remplir
- Avoir atteint la limite d'âge fixée par la législation française ;
- Avoir été déclaré au régime général de retraite en France.
- Formalités à remplir

Retirer auprès de la CNPS, les formulaires SE 326-09 ; les remplir et les retourner à la CNPS qui les

transmettra à l'organisme de sécurité sociale de France, accompagnés du formulaire SE 326-11, relatif à la validation des périodes d'assurances en Côte d'Ivoire.

V - ASSURANCE MALADIE

La législation ivoirienne ne comportant pas de couverture contre le risque maladie, la convention ne prévoit pas de coordination en ce domaine.

Toutefois, le protocole n°1 vise le cas du salarié ivoirien ou français occupé en France, admis au bénéfice des prestations en espèces et qui transfère temporairement sa résidence en Côte d'Ivoire.

Ainsi, les travailleurs salariés ivoiriens et français occupés en France bénéficient, avec l'accord préalable de leur organisme d'affiliation, des prestations en espèces et en nature de l'assurance maladie du régime français lorsqu'ils séjournent en Côte d'Ivoire.

Cette disposition ne s'applique qu'au travailleur, à l'exclusion des membres de sa famille résidant en Côte d'Ivoire.

Edition 2018

Rue du commerce Plateau, Avenue Général DE GAULLE
01 BP 317 Abidjan 01 (Plateau) / Tél : 20 25 20 50 / Fax : 20 32 79 94
Site : www.cnps.ci / E-mail : info@cnps.ci



CNPS

La CNPS, votre partenaire pour la vie

CONVENTION IVOIRO-FRANCAISE DE SECURITE SOCIALE

La Côte d'Ivoire a signé, le 16 janvier 1985, avec la France une Convention de sécurité sociale. Cette Convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Les dispositions de la Convention ivoiro-française de sécurité sociale concernent les branches suivantes :

- L'Assurance Maternité ;
- Les Accidents du Travail et Maladies Professionnelles ;
- Les Prestations Familiales ;
- L'Assurance Vieillesse ;
- L'Assurance Maladie.

I - ASSURANCE MATERNITE

La femme salariée ivoirienne, occupée en France ou la femme salariée française occupée en Côte d'Ivoire et admise au bénéfice des prestations de l'assurance maternité du régime du pays d'emploi bénéficie des prestations de l'assurance maternité du régime du pays d'origine lorsqu'elle y transfère sa résidence à condition que, préalablement à son départ, elle ait obtenu l'autorisation de son organisme d'affiliation.

Le service des prestations en nature (soins) est assuré par l'institution de l'État de la nouvelle résidence de la femme salariée suivant les dispositions de la législation applicable sur le territoire de cet État en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service desdites prestations.

Le service des prestations en espèces (indemnités journalières) est assuré directement par l'institution de l'État d'affiliation.

II - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Le travailleur salarié français (ou ivoirien) victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle en Côte d'Ivoire (ou en France) et admis au bénéfice des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre État à condition que, préalablement à son départ, le travailleur ait obtenu l'autorisation de l'institution d'affiliation.

• Prorogation de la période d'incapacité

Si, à l'expiration de la période d'incapacité, l'état de la victime le requiert, le délai est prorogé jusqu'à la guérison ou la consolidation effective de la blessure par décision de l'institution d'affiliation après avis favorable de son contrôle médical.

• Cas de rechute

Le travailleur visé au premier paragraphe du titre II a droit au bénéfice des prestations en nature et en espèces de l'assurance accidents du travail, à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution ivoirienne ou française à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

Le service des prestations en nature (soins) est assuré par l'institution de l'État de la nouvelle résidence suivant sa législation applicable.

Le service des prestations en espèces (indemnités journalières) est assuré par l'institution d'affiliation de l'intéressé, conformément à la législation qui lui est applicable.

III - PRESTATIONS FAMILIALES

Les travailleurs salariés ressortissants d'un pays et occupés dans l'autre pays, bénéficient pour leurs enfants résidant avec eux dans ce pays, des prestations familiales prévues par la législation du pays d'emploi. Les travailleurs salariés occupés dans un Etat peuvent prétendre, pour leurs enfants qui résident sur le territoire de l'autre État, aux allocations familiales prévues par les législations de l'Etat de résidence des enfants, s'ils remplissent les conditions prévues par la législation applicable sur le territoire de l'État d'emploi.

NB : le montant des prestations familiales est fixé sur la base d'une participation forfaitaire supportée par l'un ou l'autre Etat, selon le lieu de résidence des enfants.

IV - ASSURANCE VIEILLESSE

Les accords ivoiro-français de sécurité sociale comportent en ce qui concerne l'assurance vieillesse, deux systèmes de liquidation des pensions : l'option pour un régime unique et la liquidation séparée des pensions par chaque régime.

• Option pour un régime unique de liquidation

Le travailleur salarié français ou ivoirien qui cesse de relever à titre obligatoire du régime de sécurité sociale du pays d'emploi, peut opter pour le régime unique de liquidation de sa pension. La conséquence de cette option est le transfert des cotisations sociales. Le transfert des cotisations consiste pour l'organisme du pays d'emploi à reverser les cotisations encaissées (parts patronale et salariale) sans revalorisation sur le compte bancaire de l'organisme de sécurité sociale compétent du pays de résidence. Trois (03) délais s'appliquent dans ce cas :

- **Le délai de formulation** : 3 ans à compter de la date à laquelle le travailleur cesse de relever, à titre obligatoire, du régime d'assurance vieillesse du pays d'accueil ;
- **Le délai d'irrévocabilité** : 3 ans incompressibles à compter de la date de formulation de la demande ;
- **Le délai de transfert** : 2 ans, au terme duquel le transfert doit s'effectuer.

NB : Il est important de savoir que l'exercice du droit d'option est exclusivement réservé au travailleur. A contrario, les ayants droit ne peuvent y prétendre.

• La liquidation des pensions par chaque régime

C'est le cas du travailleur, qui au cours de sa carrière, a été successivement ou alternativement affilié aux régimes français et ivoirien d'assurance vieillesse et qui n'a pas exercé son droit d'option.

Compte tenu des périodes d'assurance effectuées dans chacun des pays, trois situations peuvent se présenter :

- **Le droit à la pension est ouvert dans chaque pays :**

C'est lorsque le travailleur qui sollicite sa pension de retraite, satisfait à la fois à la condition de durée d'assurance requise par la législation française (160 trimestres de cotisations) et par la législation ivoirienne (15 ans d'activité salariée soumise à cotisations). Chaque pays détermine le montant de la pension qui lui incombe.

Le travailleur reçoit alors 2 pensions complètes : une de la Côte d'Ivoire et une de la France;

- **Le droit à la pension n'est ouvert dans aucun pays :**

C'est lorsque le travailleur ne satisfait ni du côté français ni du côté ivoirien, à la condition de durée d'assurance requise. Dans ce cas, les prestations de vieillesse auxquelles l'intéressé peut prétendre, sont liquidées après la totalisation des périodes d'assurance accomplies en Côte d'Ivoire et en France conformément aux dispositions de la législation propre à chaque pays.

Le travailleur bénéficie alors de deux pensions proportionnelles. C'est ce qu'on appelle la liquidation par totalisation proratisation.

Par ailleurs, lorsque le droit à la pension ne peut être ouvert, faute pour l'assuré d'avoir rempli les conditions de durée d'activité, l'organisme de sécurité sociale de chaque pays applique sa législation.

NB : La totalisation n'est possible qu'à partir d'une période travaillée et cotisée au moins égale à 1 an.

- **Le droit à la pension est ouvert dans un seul pays :**

C'est lorsque le travailleur, demandant sa pension de vieillesse, satisfait à la condition de durée d'assurance requise par la législation d'une des parties, mais pas à la condition requise par l'autre, il a droit à une pension complète d'un côté et à une pension proportionnelle de l'autre, et ce, grâce au principe de la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays.

• Conditions et formalités

- **Cas d'option pour le régime unique**

- Conditions à remplir

- Avoir cotisé au régime de retraite géré par la CNPS et par un organisme de sécurité sociale français ;
- Avoir cessé toute activité salariée dans le pays d'accueil ;

- Formalités à remplir

COTE D'IVOIRE

- Retirer auprès de la CNPS :

- ✓ Une fiche de déclaration d'embauche ;
- ✓ Un avis de cessation d'emploi ;
- ✓ Un relevé nominatif des salaires.